ARRÊTÉ

Relatif à l'amnistie accordée aux insurgés des départemens de l'ouest.

Du 14 Ventose an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, vu la proclamation et l'arrêté du 7 nivose dernier ainsi conçu : « Amnistie entière et absolue est accordée aux habitans des » départemens de l'ouest, pour tous les événemens passés, sans que ceux qui » ont pris part aux troubles, puissent, en aucun cas, être recherchés ni pour- » suivis à raison de ce; »

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant que les insurgés des départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, ayant satisfait aux conditions prescrites par l'arrêté du 7 nivose dernier, il est juste de les faire jouir de l'amnistie accordée par la disposition ci-dessus,

Arrêtent:

Article premier.

Tous ceux qui ont pris part aux troubles survenus dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inferieure et de Maine-et-Loire, et qui se sont conformés à l'arrêté du 7 nivose dernier, jouiront de l'amnistie accordée par cet arrêté.

THE NEWBERRY LIBRARY

II. En conséquence, ils ne pourront être recherchés et poursuivis pour les faits relatifs aux troubles, soit par action publique, au nom de la nation, soit par action civile, au nom des individus qui prétendraient avoir été lésés.

III. Tous mandats d'arrêt, actes d'accusation ou jugemens de condamnation, pour faits relatifs aux troubles, contre lesdits individus, seront considérés comme non avenus.

IV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Les ministres de la justice, de la guerre, et de la police générale, sont chargés d'en assurer l'exécution, et d'adresser, à cet effet, toutes instructions nécessaires aux fonctionnaires publics civils et militaires.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MAREY.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.